



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4573/2019/021,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de
l'installation de premier traitement des matériaux de carrière
de l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016
exploitée par la société Carrières Lafitte
sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4573/2016/013 du 30 mai 2016 autorisant la société Carrières Lafitte à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2018, transmise en préfecture le 3 mai 2019, par laquelle la société Carrières Lafitte sollicite l'utilisation d'une unité mobile de traitement des matériaux et un changement de date de mise en place d'une haie paysagère sur la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2019 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 8 novembre 2019 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'interdiction de fonctionnement simultané des installations fixe et mobile de traitement des matériaux permettra de réduire les nuisances sonores ;

Considérant que les mesures mises en place pour compenser le décalage de cinq ans dans la plantation d'un des filtres visuels en direction du bourg de Bergouey-Viellenave, permettent de réduire l'impact paysager ;

Considérant que les conditions de modifications d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 4 juillet 2018 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau des activités autorisées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visé à l'article 1.1 de l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

«

RUBRIQUE	DESCRIPTION	CAPACITÉ	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 320 347 m ²	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance de l'installation fixe : 700 kW Puissance de l'installation mobile : 390 kW Puissance totale installée : 1 090 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 9 000 m ²	D
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir enterré double enveloppe : 42 tonnes	NC
1435	Station service : Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume équivalent distribué par an : 70 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 250 m ²	NC

A : autorisation, E : enregistrement ; D : déclaration, NC : non classé

»

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« 6.1 – Mise en place des filtres visuels

Dès la première année de l'autorisation, l'exploitant procède au renforcement de la haie déjà présente en limite ouest du site. Cette nouvelle plantation sera réalisée sur au moins un rang supplémentaire.

Dès que possible et au plus tard à la fin de la première phase des travaux, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- mise en place d'une haie de pré-verdissement en bordure ouest et sud-est de la zone d'extension.

À l'échéance de la deuxième phase de travaux soit au 30 mai 2026 :

- une haie de pré-verdissement composée d'individus de 10 ans d'âge sera constituée en bordure sud-ouest de la zone d'extension.
- un boisement de feuillus sera planté dans l'angle sud sur une surface d'environ 1 ha.

Les haies seront réalisées sur au moins trois rangs en quinconce et disposeront d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 1,50 mètres.

Les plantations seront faites avec des espèces locales pour favoriser l'intégration écologique, paysagère et visuelle, réparties de façon aléatoire.

Un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant les plantations. »

Article 3 -

Un article 6.15 est ajouté à l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé :

« 6.15 – Implantation et prescriptions particulières pour l'unité mobile de traitement

L'unité mobile de traitement des matériaux est positionnée sur les plate-formes de l'extraction à une distance minimale de 20 mètres des limites du périmètre de l'autorisation.

L'utilisation de l'unité mobile de traitement n'est autorisée que lorsque les installations fixes de traitement des matériaux sont à l'arrêt.

L'aire de l'unité mobile de traitement doit être aménagée de manière à réduire les nuisances sonores.

Dans le mois suivant la mise en place de l'unité mobile de traitement sur un nouvel emplacement, l'exploitant fait effectuer des mesures du niveau de bruit et de l'émergence selon les dispositions de l'article 11.1. »

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 9.8.1 de l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« 9.8.1 – Retombées de poussières dans l'environnement

9.8.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;*
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;*
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.*

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires pour le contrôle des mesures et les modalités d'échantillonnage.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.8.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.8.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

Article 5 -

Le troisième alinéa de l'article 9.8.2 de l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. L'exploitant met à disposition des transporteurs, une aire de bâchage-débâchage des bennes. »

Article 6 -

À l'annexe I de l'arrêté n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé :

- Un plan de situation de l'aire d'utilisation de l'unité mobile de traitement est ajouté.
- Le plan de principe de réaménagement coordonné est remplacé.

Article 7 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bergouey-Viellenave et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bergouey-Viellenave pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bergouey-Viellenave.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

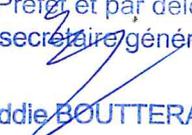
Article 10 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Bergouey-Viellenave, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Lafitte.

Fait à Pau le **18 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

**PLAN DE SITUATION
DE L'AIRE D'UTILISATION
DE L'UNITÉ MOBILE DE TRAITEMENT**

BOIS VON S.T

**BERGOUHEY VIELLENAVE (64)
AIRE D'EVOLUTION
DE L'UNITE DE CONCASSAGE MOBILE**



PLAN DE PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT COORDONNÉ